

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9016 du 11 septembre 2012

A.206.045/XI-19.193

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 84.705 du 16 juillet 2012 (dans l'affaire 90.549/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 14 décembre 2011», au motif qu'il ne justifie plus d'un intérêt au recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 149 de la Constitution; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de fonder sa décision sur l'article 42^{quater}, § 1^{er}, (alinéa 1^{er}), 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'installation commune qu'il vise exigeant «un minimum de relations» entre les époux, alors que le requérant reprochait à la partie adverse de n'avoir pas appliqué «avec sérieux» les alinéas 2 et 3 dudit paragraphe, lors de son appréciation des facteurs d'intégration y visés, tels la durée de son séjour objectivement plus longue que celle retenue, son travail et sa situation familiale et de ne pas l'avoir éventuellement interpellé «pour qu'il puisse expliquer quelles étaient ses attaches réelles en Belgique au lieu de procéder au retrait de son titre de séjour»; qu'il fait valoir que c'est justement parce qu'il avait divorcé «que l'Office des étrangers devait examiner si les autres attaches du requérant pouvaient justifier son séjour en Belgique sur une autre base» et que son recours en annulation tendait à ce que sa situation puisse être réexaminée à cet égard «de manière complète» et qu'en considérant que le requérant n'a plus intérêt au recours, le Conseil du contentieux des étrangers a violé et dénaturé les termes de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, précité, puisque l'examen prévu par celui-ci est précisément appliqué en cas de divorce ou d'annulation de mariage, de sorte que «le raisonnement de l'arrêt procède [...] d'une erreur de droit»;

Considérant, d'une part, que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une obligation de forme de sorte que la circonstance qu'un motif de l'arrêt serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; que le motif tiré de l'absence d'intérêt au recours, celui-ci étant, partant, irrecevable, constitue une motivation au sens des dispositions précitées et suffit à justifier que le juge n'aborde pas le moyen unique que le requérant invoquait en annulation et dont il reproduit les développements en cassation;

Considérant, d'autre part, que le moyen unique est manifestement irrecevable en tant qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de conclure à l'absence d'intérêt au recours en commettant une erreur de droit, à défaut de viser également, de manière expresse et à titre de disposition violée, l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 qui, aux termes de l'arrêt, formule «explicitement» «l'exigence d'un intérêt à l'action [comme] condition du recours devant le Conseil» et qui constitue la justification légale de l'arrêt attaqué;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX